Séance du lundi 22 juin 2026

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., ~~SPINEUX D.~~, ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~, NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le Président ouvre la séance.

Il excuse l'absence de la Conseillère C. Jadin, et des Conseillers A. Nonet et D. Spineux.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 18 mai 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Secrétariat

Le Président présente les points relatifs aux assemblées générales des intercommunales.

2. OBJET : BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 JUIN 2026

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026, qui se déroulera à la Bourse, PLace d'Armes, 1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par courrier le 15 mai 2026, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de ['Assemblée Générale du 16 décembre 2025 ; (annexe 1)
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ; (annexe 2)
3. Approbation des comptes 2025 ; (annexe 3)
4. Rapport du Réviseur ; (annexe 4)
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; (annexe 5)
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ; (annexe 6)
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ; (annexe 7)
8. Décharge aux Administrateurs ; (annexe 8)
9. Décharge au Réviseur. (annexe 9)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE
Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

3. OBJET : BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 JUIN 2026.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026, qui se déroulera à la Bourse, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par courrier le 19 mai 2026, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaire du 16 décembre 2025;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025;
3. Approbation des comptes 2025;
4. Rapport du réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du rapport de gestion 2025;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour l'exercice 2026-2028 - Attribution;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

4. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 JUIN 2026.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026, qui se déroulera à la Bourse, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par courrier le 19 mai 2026, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 16 décembre 2025;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025;
3. Approbation des comptes 2025;

4. Rapport du réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du rapport de gestion 2025;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

5. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 JUIN 2026.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Vicqueray Patrick ;
- Dubuisson Bernard ;
- Gaux Salomé ;
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Environnement ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026, qui se déroulera à la Bourse, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par courrier le 19 mai 2026, et des pièces y relatives ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 16 décembre 2025;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025;
3. Approbation des comptes 2025;
4. Rapport du réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du rapport de gestion 2025;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe "commune" au sein du Conseil d'administration par Madame Françoise Léonard;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans

l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

6. OBJET : LE FOYER NAMUROIS SCRL - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 18 JUIN 2026 - RATIFICATION

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de la scrl Foyer Namurois, à savoir :

- Wauthelet Agnès,
- Solbreux Eugénie,
- Vicqueray Patrick,
- Gaux Salomé,
- Maquet Hélène ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2026, qui se tiendront à 17h00 (AGO) et 18h00 (AGE) dans les locaux du Foyer Namurois, rue des Brasseurs 87/1 à 5000 Namur, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives par courriel réceptionné le 04 mai 2026 ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal du 19 juin 2025 (one drive) ;
2. Présentation du Rapport du Commissaire aux comptes Monsieur Alexandre Etienne, Réviseur de Remon & Co srl (one drive) ;
3. Présentation du Rapport annuel (one drive) ;
4. Présentation du Rapport des rémunérations (CDLD 6421-1 et CSA 7 :100) ;
5. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025, du Rapport des rémunérations et du Rapport du Commissaire aux comptes ;
6. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
7. Composition du Conseil d'administration : démissions et nominations ;
8. Coopérateurs : démissions et admissions ;
9. Émoluments et jetons de présence de l'Organe d'administration et du Comité d'attribution ;
10. Présentation des projets à venir ;
11. Budget prévisionnel ;
12. Calendrier des opérations post-fusion :
 a. Aménagement du siège social ;
 b. Projet de réécriture du logiciel métier (Cohabsys) ;
 c. Comité des locataires (CCLP) ;
 d. Site internet et communication ;
 e. autres
13. Divers.

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

1. Annonce, examen et approbation des formalités préalables et documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, à savoir :
 a. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé, par les organes chargés de

l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.
b. Les rapports établis par le conseil d'administration des deux sociétés conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.
c. Les rapports établis par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.
d. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.
e. Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.
f. Absence de nécessité d'états comptables intermédiaires : le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

2.Constatation que le rapport dont question à l'article 5:133 ne s'applique pas.
3.Actualisation éventuelle des informations contenues dans le projet de fusion pour tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés à fusionner depuis la date de l'établissement de ce projet.
4.Décision de fusion avec la société apporteuse par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de celle-ci à la présente société bénéficiaire conformément au projet d'opération établi conjointement par les organes d'administration de la société apporteuse et de la présente société bénéficiaire avec prise d'effets juridiques au 1er janvier 2026 à 00h00, sous la condition suspensive suivante :
•Obtention de l'accord de la tutelle d'approbation de la Société Wallonne du Logement, conformément à l'article 163 du Code wallon de l'Habitation durable.
5.Description et acceptation de l'apport (sous la condition suspensive précitée).
6.Rémunération de l'apport par la création de nouvelles actions – Multiplication du nombre actuel des actions par 10 afin de permettre un rapport d'échange plus proche d'un nombre unitaire (modification de l'article 5 des statuts) – fixation dudit rapport d'échange sous la condition suspensive précitée – attribution des nouvelles actions (sous la condition suspensive précitée).
7.Constat des décisions concordantes dans les deux sociétés et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée (sous la condition suspensive précitée).
8.Décharge aux administrateurs de la société absorbée et conservation des documents (sous la condition suspensive précitée).
9.Modifications statutaires diverses (sous la condition suspensive précitée) :
• dénomination (article 1 des statuts) ;
• article 5 des statuts pour l'adapter à la situation en suite des décisions qui précèdent ;
• catégories d'actionnaires (article 14 des statuts) ;
• composition de l'organe d'administration (article 22 des statuts) ;
• modifications diverses des articles 23, 27, 28, 29, 32 et 35 des statuts ;
• date de l'assemblée générale (article 32 des statuts).
10.Transfert du siège (sous la condition suspensive précitée).
11.Démissions – Nominations (sous la condition suspensive précitée).
12.Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Considérant ces projets de décision et spécifiquement le projet de fusion (AGE point 4) nécessitant une approbation des acteurs publics actionnaires;
Considérant que les pièces n'ont pas été réceptionnées à temps pour être à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mai 2026;

Après avoir délibéré;

PREND ACTE
Art.1 : de l'approbation du Collège en sa séance du 03 juin 2026 concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinnaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2026 de la scrl Foyer Namurois.
Art.2**: d**e transmettre copie de la présente délibération à la scrl Foyer Namurois par mail, à thomas.thaels@le-foyer-namurois.be.

7. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2026

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Detry Jean-Sébastien,
- Mineur-Cremers Bernadette,
- Alexandre Hadrien,
- Gaux Salomé,
- Neuville Nicolas ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2026 à 17h30 dans les bâtiments du BEP, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 19 mai 2026;
Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2025;
2. Approbation du rapport d'activités 2025;
3. Approbation des comptes 2025;
4. Rapport du réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du rapport de gestion 2025;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Remplacement de Monsieur Boca en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
PREND ACTE
Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

8. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2026.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Berger Michèle,
- Solbreux Eugénie,
- Alexandre Hadrien,
- Goffinet Isabelle,

- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;
Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale du 22 juin 2026 à 18h00, au siège administratif d'Imaje, rue Albert 1er 9 à 5380 Fernelmont, avec communication de l'ordre du jour, reçue par email le 15 mai 2026 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1)Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/12/2025 ;
2)Rapports de rémunérations pour l'année 2025 ;
3)Rapports d'activités 2025 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
4)Rapport de gestion 2025 ;
5)Rapport du Commissaire Réviseur ;
6)Approbation des comptes et bilan 2025 ;
7)Décharge au Commissaire Réviseur ;
8)Décharge aux administrateurs ;
9)Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
10)Conseil d'administration :
 a.Désignation de Madame B. Plennevaux
 b.Remplacement de Madame C. Daffe par Monsieur J-Ch. Luperto.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
PREND ACTE
Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse valerie.boulanger@imaje-interco.be.

Finances

L'Échevin J.S Detry présente le point.

9. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE 01/2026 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - RÉFORMATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire approuvée par le Conseil communal le 18 mai 2026;
Considérant que la recette relative aux additionnels à la taxe véhicule (040/373-01) s'élève à 236.543,43 € au lieu de 216.590,90 € soit 19.952,53 € en plus; qu'il est donc opportun de diminuer l'utilisation de la provision à due concurrence;
Considérant que la recette relative au FERI 2026 - 2030 (021/665-51) s'élève à 790.001,40 €; que 145.000,00 € avaient déjà été inscrits au budget initial 2026; que l'inscription en modification budgétaire 01/2026 devait s'élever à 645.001,40 € et non à 790.001,40 €; qu'il convient de compenser par une recette afin d'équilibrer le service extraordinaire; qu'il est proposé d'opérer un prélèvement sur le fonds PIMACI (enveloppe 2) 06088/995-51 - 20220066;
PREND ACTE
De la délibération du Collège communal du 10 juin 2026 ayant notamment décidé ce qui suit :

Art. 1 - de demander à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 1
- service ordinaire de 2026 comme suit:
Dépenses: 131/998-01 504.862,94 € au lieu de 524.815,47 € soit 19.952,53 € en moins

Recettes: 040/373-01 19.952,53 € au lieu de 0,00 € soit 19.952,53 € en plus

- service extraordinaire de 2026 comme suit:
Prélèvement R: 06088/995-51-20220066 177.556,06 € au lieu de 32.556,06 € soit 145.000,00 € en plus

Recettes: 021/665-51 645.001,40 € au lieu de 790.001,40 € soit 145.000,00 € en moins

Art. 2 - D'approuver, comme suit, le tableau récapitulatif des modifications budgétaires N°2 services ordinaire et extraordinaire:
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	18.141.089,98	9.255.637,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.141.089,98	3.126.574,94
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	6.129.062,06
Recettes exercices antérieurs	153.831,99	
Dépenses exercices antérieurs	45.906,11	6.873.905,17
Prélèvements en recettes	6.979,57	1.958.221,13
Prélèvements en dépenses	114.905,45	1.213.378,02
Recettes globales	18.301.901,54	11.213.858,13
Dépenses globales	18.301.901,54	11.213.858,13
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

Art. 3. - De représenter cette délibération au Conseil communal du 22 juin 2026 pour signature.
Art. 4. - De transmettre la présente délibération du Collège communal aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.
Art. 5 - De transmettre la délibération du Conseil communal du 22 juin 2026 aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, présente le point.

La Conseillère H. Maquet l'interroge sur les mesures mises en place pour accueillir l'afflux de personnes qui seront exclues du chômage en juillet.

La Présidente du CPAS répond qu'une augmentation du temps de travail (d'un régime de 4/5e temps à un régime de temps plein) des assistantes sociales est prévue. En outre, et en accord avec le CRAC, une assistante sociale qui effectuait un remplacement sera prolongée.

10. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - COMPTES DE L'EXERCICE 2025.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale , notamment l'article 112 ter ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 du Centre Public de l'Action Sociale arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 mai 2026 et déclaré complet par le Collège communale le 10 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 26 mai 2026;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : les comptes annuels pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale, arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 mai 2026, et approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.735.283,68	12.783,02
Non Valeurs (2)	100.000,00	0,00
Engagements (3)	5.635.283,68	12.783,02
Imputations (4)	5.613.998,76	111.439,22
Engagements à reporter	21.284,92	364.659,37
Résultat budgétaire (1-2-3)	**0,00**	**-463.315,57**
Résultat comptable (1-2-4)	**21.284,92**	**-98.656,20**

Bilan	Actif	Passif
	3.216.726,15	3.216.726,15
Fonds de réserves	Ordinaire	Extraordinaire
	160.472,23	24.708,40
Provisions	Ordinaire	
	170.009,89	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	5.575.715,69	5.354.259,34	221.456,35
Résultat d'exploitation (1)	5.553.790,18	5.472.477,89	81.312,29
Résultat exceptionnel (2)	11.689,33	7.444,73	4.244,60
Résultat de l'exercice (1+2)	5.592.073,25	5.592.073,25	99.367,61

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, présente le point.

Le Conseiller François Piette indique que son groupe votera contre la modification budgétaire en raison de l'absence d'information concernant le budget extraordinaire et les frais relatifs aux projet VIF. Il dit comprendre la volonté de s confidentialité et n'a pas la volonté de mettre les négociations en péril. Il insiste néanmoins sur la volonté de disposer des chiffres et reviendra sur le sujet lors de la séance du Conseil communal du mois de septembre.

11. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2026.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;
Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 mai 2026 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 26 mai 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
APPROUVE par 13 voix pour et 7 (PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., NEUVILLE N., GAUX S.) voix contre et 0 abstention(s)
Article 1 : de la modification budgétaire ordinaire N°1 pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 21 mai 2026, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	6.310.175,65	
		Dépenses	6.505.074.92	-194.899,27
Exercices Antérieurs		Recettes	54.368,20	
		Dépenses	13.853,26	40.514,94
Prélèvements		Recettes	159.384,33	
		Dépenses	5.000,00	-154.384,00
GLOBAL		Recettes	6.523.928,18	0,00
		Dépenses	6.523.928,18	0,00

Article 2 : de la modification budgétaire extraordinaire N°1 pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 21 mai 2026, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	707.949,87	
	Dépenses	164.640,44	543.309,49
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	570.658,82	-570.658,82
Prélèvements	Recettes	27.983,69	
	Dépenses	634,30	27.349,39
GLOBAL	Recettes	735.933,56	0,00
	Dépenses	735.933,56	0,00

Article 3 : des soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire :
- Fonds de réserve ordinaire : 1.087,90 €
- Fonds de réserve extraordinaire : 2.359,01 €
- Provisions pour risques et charges : 170.009,89 €

L'Échevine B. Mineur présente le point.

12. OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE.

Article budgétaire : *722/161-09*

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17 mai 2019 intitulée "*Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel*";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée "*Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire*";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée "*La gratuité en pratique*";
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9541 du 04 juillet 2025 intitulée "*Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026*" ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation;
Considérant toutefois la Commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves pour des cours de natation, tarif qui fluctue à la hausse ;
Considérant que la convention d'occupation de la piscine de l'internat Saint-Paul de Godinne, pour l'année 2025-2026, fixait le tarif à 55,00 €/heure pour la location et 25,00 €/heure pour la présence d'un maître-nageur, soit 80,00 €/heure au total ;
Considérant qu'après évaluation approfondie des coûts d'exploitation et de maintenance, le Centre scolaire de Godinne-Burnot a décidé:

- de remplacer la tarification fixe pour la location par une tarification variable recalculée tous les mois selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Indice de prix à la consommation du mois précédent}}{\text{Indice de prix à la consommation de septembre 2025 (99,74 base 100)}} \times 50{,}00\ € + 15{,}00\ € \times \text{prix TVAC du litre de mazout}$$

- de maintenir une tarification fixe pour la présence (obligatoire) d'un maître-nageur, réajustée à 32 €/heure ;

Considérant que, pour le mois de juin 2026, le tarif variable s'élève à 70,14 €/heure, le tarif d'un maître-nageur s'élève à 32 €/heure, soit 102,14 €/heure au total ;
Considérant que cette augmentation s'élève à 27,68% pour le mois de juin 2026 ;
Considérant dès lors que l'ensemble des élèves de notre Commune se rendra à la piscine de Godinne ;
Considérant qu'il ne nous est pas possible de disposer de davantage d'heures d'accès à la piscine de Godinne ;
Considérant que ledit forfait pourrait être fixé sur base de 9 participations par année scolaire ;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata des absences pour raison médicale ;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement au prorata d'évènements exceptionnels ou de cas de force majeure rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;
Considérant que la Commune suit le tarif appliqué par la piscine de Godinne, le taux suivra l'évolution de ce dernier;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 juin 2026 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N° 38/2026 , favorable, rendu le 11 juin 2026 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, dès approbation du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.2. ***Redevable***
La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***
Pour l'année scolaire 2026-2027, la redevance est fixée forfaitairement à **42,50** €, pour l'année scolaire, sur base de 9 participations l'année (soit 4,72 € la séance de natation).

À dater du 1er août 2027 et chaque exercice d'imposition suivants, la redevance suivra l'évolution du tarif moyen annuel appliqué par la piscine de Godinne par rapport au taux horaire mensuel variable, résultat arrondi au dixième près.

Art.4. ***Exonération(s)/Réduction(s)***
Il est prévu un remboursement au prorata des absences pour raison médicale aux activités de natation. Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'enseignant.

Il est également prévu un remboursement au prorata d'évènements exceptionnels ou de cas de force majeur (fermeture temporaire de la piscine ou autres) rendant impossible l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.5. ***Exigibilité de la redevance***
La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. ***Modalité et échéance de paiement***
La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE43 0910 2234 6001 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. ***Procédure de règlement amiable***
À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

.Art.8. ***Procédure de recouvrement forcé***
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.9. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***
Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. ***Procédure de réclamation administrative***
Forme et délai d'introduction de la réclamation
Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. ***Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.14. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présence aux cours de natation, certificats médicaux ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

L'Échevine B. Mineur présente le point.

Elle explique que la délibération sera amendée en raison de la nécessité de réformer le Compte de la Fabrique d'église.

La proposition d'amendement est approuvée à l'unanimité.

13. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - BOIS-DE-VILLERS - EXERCICE 2025 - COMPTE - RÉFORMATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles

6 et 7 ;
Vu la délibération du 14 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers » arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 23 avril 2026 réceptionnée en date du 06 mai 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2026;
Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2026 de proroger de 20 jours le délai de tutelle ;
Considérant que la Fabrique a imputé à l'exercice 2025 une facture d'assurance relative à des frais portant sur l'exercice 2026 ; Que cette facture devra être considérée lors du Compte 2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de réformer le Compte 2025 de la fabrique d'église ;
Considérant que, pour le surplus, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers » au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de réformer le compte de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 212.131,51 €
- Dépenses : 179.924,89 €
- Boni : 32.206,62 €
- Part communale : 22.196,62 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.
- l'administration communale de Floreffe

L'Échevine B. Mineur présente le point.

14. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - RIVIÈRE - EXERCICE 2025 - COMPTE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 09 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Sainte Trinité à Rivière» arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 29 mai 2026 réceptionnée en date du 05 juin 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 juin 2026;
Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2026 de proroger de 20 jours le délai de tutelle ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Sainte Trinité à Rivière » au cours de

l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 31.386,18€
- Dépenses : 28.852,37 €
- Boni : 2.533,81 €
- Part communale : 24.760,75 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

Patrimoine

L'Échevin H. Alexandre présente le point.

Il explique que le point sera amendé en raison d'informations arrivées entre le moment de la convocation et la séance du Conseil communal.

La proposition d'amendement est approuvé à l'unanimité.

Le Conseiller F. Piette questionne quant à la faisabilité de la signature de l'acte chez le notaire avant la date du 15 août 2026.

L'Échevin H. Alexandre répond que la date est déjà fixée.

15. OBJET : PROJET DE RÉSERVE NATURELLE À LA CARRIÈRE DES BÂTIS: DEMANDE D'OCTROI D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR LE CERCLES DES NATURALISTES DE BELGIQUE - MODIFICATION DU PROJET D'ACTE EN RAISON D'UNE POLLUTION DU SOL

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les dispositions relatives au droit d'emphytéose du livre 3 « les biens » du Code civil ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2025 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la demande des Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) relative à l'obtention d'un bail emphytéotique en vue de la création d'une réserve naturelle agréée gérée par eux-mêmes ;
Considérant que le CNB demande que le bail emphytéotique soit conclu pour une durée de 32 ans minimum, que celui-ci soit reconductible tacitement sauf si la Commune rend un préavis;
Considérant que le CNB demande que le bail emphytéotique soit conclu à titre gratuit;
Vu l'estimation de la valeur vénale de la parcelle réalisée par Century 21 Immo Demeuse, à la demande des CNB concluant que celle-ci s'élève à 15.787 EUR, soit 25 EUR le m²;
Considérant que tous les frais résultant de l'acte sont à charge de l'emphytéote;
Vu le premier projet d'acte rédigé par le notaire Pierre-Yves Erneux, chaussée de Marche 577-579 à 5100 Erpent, réalisé pour le compte de l'ASBL CNB;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'acte de constitution d'un droit d'emphytéose; que la valeur estimée du droit ne permet pas d'appliquer la délégation de compétences;
Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2026 décidant:

Art. 1 - d'approuver le projet d'acte établi par Maître Pierre-Yves Erneux, notaire, chaussée de Marche 577-579.

Art. 2 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, en ce compris la signature de l'acte.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à Maître Hélène Diricq ainsi qu'aux Cercles des Naturalistes de Belgique.

Art. 4 - de préciser qu'aucun frais afférent à ces démarches ne sera pris en charge par la Commune, ceux-ci étant intégralement supportés par l'emphytéote.

Considérant que l'étude du notaire Pierre-Yves Erneux a informé, par le biais des Cercles des Naturalistes, qu'un extrait de la Banque de données de l'état des sols faisait mention de travaux en cours suite à un projet d'assainissement; que cet extrait n'a plus été mis à jours par la suite; qu'étant donné la destination finale du bien (création d'une réserve naturelle), il est important de connaître les seuils d'assainissements qui auront été visés par les travaux car les seuils autorisés dans une réserve sont les plus bas;
Considérant que le dossier de fin de travaux "évaluation finale" a été déposé à la Direction de l'Assainissement des sols le 5 mars 2026;
Vu l'approbation de l'évaluation finale réceptionnée le 1er juin 2026 par l'administration communale;
Considérant que le certificat de contrôle du sol conclut qu'un dépôt de déchet est présent au droit d'une partie de la parcelle entre 0 et 10 m de profondeur maximum (épaisseur moyenne 5m); que tout travail entraînant le remaniement des déchets est proscrit;
Considérant que le certificat de contrôle du sol mentionne en son point 3.3. "*Mesure de post-gestion*" qu'il convient de réaliser un fauchage annuel de la pelouse calcaire entre le 15 août et le 15 octobre; que les charges liées à la mise en œuvre des mesures de post-gestion incombent intégralement à la Commune de Profondeville;
Considérant que les Cercles des Naturalistes de Belgique nous informe que la décision remise par la Direction de l'Assainissement des sols ne semble pas problématique; que les seuils sont acceptables pour le projet visé;
Considérant cependant que les Cercles des Naturalistes souhaitent que l'acte authentique soit modifié afin d'ajouter une clause précisant que la Commune de Profondeville, en tant que propriétaire, demeure responsable de toute problématique liée à l'enfouissement de déchets, à la pollution du site et à l'éventuel assainissement des sols, y compris en cas d'évolution de la législation; que les éventuels travaux ou démarches nécessaires devront être réalisés dans le respect du statut de protection de la réserve naturelle;
Considérant que l'ajout d'une telle clause doit être validée par le Conseil communal; que ces modifications entraîneront potentiellement des coûts pour la Commune;
Vu le nouveau projet d'acte réalisé par l'étude du notaire Pierre-Yves Erneux; considérant que les modifications relatives au sol se trouvent en page 8;
Considérant que le Cercles des Naturalistes informe la Commune qu'à défaut de signature de l'acte avant le 15 août 2026 (et donc d'approbation du Conseil communal sur les modifications proposées), le Cercle estime que la Commune sera tenue de rembourser aux CNB les frais suivants, car ceux-ci seront rendus inéligibles du fait de la non-concrétisation du dossier :

- Frais de l'étude Erneux : 3.657,90 €
- Frais de l'étude Diricq : 1.182,17 €

Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver le nouveau projet d'acte établi par Maître Pierre-Yves Erneux, notaire, chaussée de Marche 577-579.
Art. 2 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, en ce compris la signature de l'acte.
Art. 3 - de transmettre la présente décision à Maître Hélène Diricq ainsi qu'aux Cercles des Naturalistes de Belgique.

Accueil - extrascolaire

Le point est présenté conjointement par l'Échevine B. Mineur et 'l'Échevin H. Alexandre.

La Conseillère L. Brouir demande si les enfants inscrits dans les écoles de l'entité mais n'y étant pas domiciliés peuvent quand même s'inscrire.

L'Échevine B. Mineur confirme.

L'Échevin H. Alexandre se réjouit de ce projet qui a du sens pour les jeunes et qui permettra de les éveiller aux questions de citoyenneté.

Le Bourgmestre alerte néanmoins sur l'attention à porter afin de ne pas reproduire les erreurs qui se sont produites dans d'autres communes, à savoir ne pas politiser ce Conseil des enfants et trouver un moyen d'en conserver la motivation des membres.

16. OBJET : CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS- CRÉATION ET APPROBATION DU ROI

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (appelé « décret ATL ») ;
Considérant la volonté du service de diversifier ses activités et que ce projet rentre bien dans le cadre du décret ATL;
Considérant le budget disponible (2500 €) à l'article 761/123-48 pour ce poste,
Vu l'accord de principe du collège du 22.04.2026 pour la création d'un Conseil Communal des Enfants;
Considérant qu'un Règlement d'Ordre Intérieur de ce futur Conseil Communal des Enfants devait être établit et sa validation par le Collège Communal du 10.06.2026;
PREND CONNAISSANCE
Art. 1. De la création d'un Conseil Communal des Enfants dès la rentrée prochaine;
Art. 2. Du Règlement d'Ordre Intérieur pour le Conseil Communal des Enfants de la commune de Profondeville;
Art. 3. Du fait qu'une somme d'argent est allouée au bon fonctionnement de ce CCE dans le budget communal;

Marchés Publics

L'Échevin E. Massaux présente le point.

17. OBJET : 3P/1123 - MARCHÉS PUBLICS :PO BUDGET EXTRAORDINAIRE - TOITURE ÉCOLE DE BOIS DE VILLERS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1123-BL relatif au marché "*Toiture école de BDV*" établi par l'auteur de projet Monsieur Gregory Dailly (chef service travaux) et Madame Barbara Lupattelli (service des marchés publics);
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 259.577,40 € hors TVA ou 275.152,04 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'art. 7222/724-60 projet n° 20260033;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juin 2026 ;
Attendu l'avis favorable n°36 /2026 remis par la Directrice financière en date du 04 juin 2026.
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1123-BL et le montant estimé du marché "*Toiture école de BDV*", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 259.577,40 € hors TVA ou 275.152,04 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'art. 7222/724-60 projet n° 20260033.
Article 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin E. Massaux présente le point.

Le Conseiller Nicolas Neuville félicite la solution trouvée. Il s'interroge néanmoins sur le fait que la rue Edmond Moumaux ne soit pas concernée.

L'Échevin E. Massaux répond que, selon l'étude hydrologique, l'endroit où sera réalisée l'action aura un impact important sur cette zone.

Le Conseiller Nicolas Neuville rappelle qu'une étude a déjà été réalisée l'année passée et s'interroge sur la raison qui pousse la commune à toujours faire appel à l'INASEP au lieu d'autres structures.

L'Échevin E. Massaux répond que les deux études sont totalement différentes. La première portait sur un diagnostic du problème tandis que la deuxième se concentrait sur les mesures à mettre en place pour solutionner ledit problème. Il ajoute que l'INASEP dispose d'une expertise reconnue dans la thématique de ce point. Il conclut que le recours à l'INASEP est effectivement peut-être un peu plus onéreux mais que la possibilité du In house épargne le temps consacré à la réalisation d'un cahier de charge.

18. OBJET : 3P/1122-BL – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE ZIT (LESVE) — APPROBATION DU RECOURS À L'EXCEPTION "IN HOUSE" ET DE LA CONVENTION AVEC L'INASEP.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 concernant l'exception "in house" ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-3 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal ;
Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite encore une fois recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Considérant qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Considérant qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant qu'au terme de l'article 1 « constitution » et de l'article 8 « répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant que la Commune souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale INASEP pour le projet de ZIT de la rue Baty des Foulons à Lesve ;
Attendu que les honoraires estimés s'élèvent à 68.823,50€ HTVA ;
Considérant le projet de convention pour la mission d'auteur de projet et coordination sécurité-santé relative au dossier VEG-26-5673 ;
Considérant que les conditions de la relation "in house" sont remplies (contrôle analogue et activité prépondérante) ;
Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60 (Projet 20260013), financé par emprunt ;

Attendu l'avis favorable n° 33/2026 remis par la Directrice financière en date du 23 mai 2026;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De recourir à l'exception "In House" pour la mission d'études relative aux travaux d'aménagement de ZIT du bassin versant amont de la rue Baty des Foulons à Lesve.
Art. 2 **:** D'approuver la convention de services à conclure avec l'INASEP pour un montant de 68.823,50€ HTVA.
Art. 3 : : De désigner M. Julien Declerq comme personne de contact au sein de l'Administration communale de Profondeville qui sera chargé de suivre le dossier et de communiquer toutes les informations utiles à l'auteur de projet.
Art.4 : De transmettre cette convention signée, en deux exemplaires originaux, à l'INASEP.
Art 5 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60 (Projet 20260013), financé par emprunt .
Art 6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et d'en notifier le contenu aux services internes de l'Administration concernés.

Urbanisme

L'Échevin P. Vicqueray présente le point.

19. OBJET : DÉCRET VOIRIE - OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE ET AVIS DU COLLÈGE COMMUNAL RELATIF AU DOSSIER D'URBANISME N°76/2025 - PROLOGE/SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT.

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Collège communal et notamment l'article L1123-23 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Attendu que PROLOGUE sprl dont les bureaux sont situés Rue de Villers 30 à 4520 Wanze et la SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT dont les bureaux sont situés Rue de l'Ecluse 21 à 6000 CHARLEROI ont introduit une demande de permis d'urbanisme n°76/2025 ayant trait à un terrain sis à 5170 Lustin, rue Covis et Saint Léger, bien cadastré Division 2, section A n°110V2 ;
Projet
Attendu que le projet vise la construction d'un ensemble de 11 maisons et d'une maison multifamiliale de 4 unités, avec création de voirie ;
Considérant que le projet présente les caractéristiques reprises à l'annexe 1, telles que décrites au cadre 6 de l'annexe 4 ;
Considérant que le projet prévoit le raccordement direct à l'égout placé en voirie ;
Réunions de projet
Considérant qu'il n'y a pas eu de réunion de projet au sens du CoDT mais que plusieurs réunions de travail ont été organisées avec les autorités communale et régionale (13/06/23, 15/10/24, 22/10/24, 20/01/25, 04/03/25) ;
Procédure
Considérant que la demande de permis public a été déposée auprès des services du Fonctionnaire délégué en date du 12/06/2025, laquelle a fait l'objet, en application de l'article 33 du CoDT, d'un accusé de réception complet délivré par le Fonctionnaire délégué le 30/06/2025 ;
Considérant que de cet accusé de réception complet, il en résulte que l'avis du Collège communal est requis, que le délai de procédure est fixé à 115 jours ;
Considérant que ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du Conseil communal relatif à la voirie communale ;
Vu le questionnement porté par l'Administration auprès des services du Fonctionnaire délégué en date du 27/07/2025 relatif à la complétude du dossier qui nous a été transmis, mail libellé comme suit :

> *« ….Je me permets de revenir vers vous pour le dossier de la Société wallonne du Logement (permis public), demandeur PROLOGUE SPRL, dossier référencé chez vous sous le numéro FO113/92101/UFD2/2025/3/2424265.*
> *Il apparaît que le dossier que nous avons reçu de vos service présente un problème d'ordre juridique du fait que le cadre 7 de l'annexe 4 relatif aux écarts-dérogations n'est pas complété alors que le projet s'écarte du prescrit de notre SDC en ce qui a trait à la densité de logement (zone 1.6 Hameau ou*

quartier villageois dont la densité théorique est fixée à 10 logements par Ha pour une parcelle de terrain de 6469m2).

Nous ne disposons pas des plans numérotés 5-6-7 et 8, des pièces relatives aux impétrants (ORES (éclairage (étude ultérieure), réseau hormis la présence d'une cabine ; SWDE,…), des PV des réunions préparatoires avec nos administrations, d'un schéma général du réseau de voirie (Décret voirie), de la version numérique complète (administratif et plans) du dossier.

Il ressort par ailleurs des premiers retours de l'enquête publique que le terrain serait couvert par des éléments susceptibles de pollution du sol (anciennes pompes essence, fosses d'entretien de véhicules comblées par les gravats du hall démoli, remblais en fond de parcelle (hauteur de +/- 4m)).

État d'avancement du dossier au niveau communal : l'enquête publique est en cours du 21/07/2025 au 15/09/2025.

J'ai demandé à l'architecte, ce vendredi 25/07 de nous fournir les éléments énoncés ci-avant mais je souhaiterais connaître votre avis (FD autorité compétente) sur la suite à réserver à ces soucis administratifs - juridiques (nouvelle demande de votre part, recommencer l'enquête publique, solliciter des mesures d'analyse du sol en matière de pollution (annexe 8)… » ;

Vu la réponse formulée en réponse à notre questionnement, mail reçu le 29/07/2025, libellée comme suit :

« *….Je vais demander les compléments à l'auteur de projet et refaire un nouvel accusé de réception.*

Les mesures d'enquêtes devront dès lors recommencées… » ;

Vu la seconde réponse formulée en réponse à notre questionnement, mail reçu le 03/09/2025, libellée comme suit :

« ….Vu les différents compléments sollicités par mail et d'autres demandés par le service urbanisme auprès de l'auteur de projet, je me permets d'envoyer une réponse commune afin de simplifier la communication.

Succinctement, voici réponses aux demandes faites (en jaune) :

- *Cadre 7 de l'annexe 4 relatif aux écarts - dérogations n'est pas complété alors que le projet s'écarte du prescrit de notre SDC en ce qui a trait à la densité de logement (zone 1.6 Hameau ou quartier villageois dont la densité théorique est fixée à 10 logements par Ha pour une parcelle de terrain de 6469m2). : L'écart étant évident à motiver, la justification peut être rédigée par le FD dans la décision et ne justifie pas un incomplet.*
- *Le Service urbanisme n'est pas en possession des plans numérotés5-6-7 et 8 : ceux-ci sont des vues 3 D du projet sur des A4, ils seront envoyés au service urbanisme.*
- *Les pièces relatives aux impétrants : Les plans dressés seront soumis aux différents services impétrants qui donneront leur avis et, pour certains, devis dans le cadre de la demande, ceux-ci sont sollicités par la Commune.*
- *PV de réunions : doivent être fournis par l'auteur de projet.*
- *Schéma de réseau général du réseau de voirie : Le document de l'Annexe 9- ouverture de voirie semble être suffisant et ne compromet pas la bonne compréhension du projet dans sa globalité.*
- *La version numérique complète (administratif et plans) du dossier. : demande particulière du service urbanisme de Profondeville qui peut être fournie directement par l'auteur de projet*
- *Il ressort des premiers retours de l'enquête publique que le terrain serait couvert par des éléments susceptibles de pollution du sol (anciennes pompes essence, fosses d'entretien de véhicules comblées par les gravas du hall démoli, remblais en fond de parcelle (hauteur de +/- 4m)). : Le zonage de la parcelle ne révèle pas cet état, dès lors ; aucune demande particulière n'est à solliciter à ce stade.*
- *La demande de la Commune de rétrocéder une partie supplémentaire au domaine public (au niveau de la boite à livres) pourra être mentionnée dans l'avis du Collège mais ne peut faire l'objet d'une demande de plans modifiés à ce stade.*

Compte tenu des éléments énumérés nous n'avons pas considéré que de nouvelles mesures de publicité devaient être organisées.

Tous les éléments à la bonne compréhension et analyse de projet nous permettront de remettre une décision en toute connaissance… » ;

Considérant que le formulaire de déclaration simplifiée de performances énergétiques des bâtiments (PEB) est joint au dossier ;

Considérant que ce dossier comprend également un dossier pour la création d'une voirie communale ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences

notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences aux motifs suivants : projet repris en centralité ;
Considérant qu'à l'analyse des éléments constituants la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en lien avec les plans et le projet dans son ensemble, et plus particulièrement son intégration dans son environnement et les solutions pour son éventuel impact, il est apparu (lors de l'analyse du dossier le déclarant complet et recevable) que la demande dont objet ne devait pas être soumise à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, car le projet ne présentait, de par sa nature, aucun risque notable sur l'environnement ;
Aspects juridiques
Vu que le bien est situé :

1. *en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
2. *en zone 1.6 Hameau ou quartier villageois au Schéma de développement communal en vertu de l'article D.II.16 ;*
3. *à moins de 200 mètres d'un point de vue ADESA ;*

Considérant que la densité fixée au Schéma de développement communal (ancien Schéma de Structure communal) est de 10 log/Ha pour une parcelle de terrain de 6469 m2 soit un potentiel théorique de +/- 6 logements ;
Considérant qu'aucune servitude privée n'est renseignée dans le formulaire de demande ;
Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH, et dont la voirie existante est pourvue d'égout ;
Considérant que le projet s'implante le long de voiries communales ;
Considérant que la demande comporte une demande de création d'une voirie communal au sens de l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du Conseil Communal ;
Mesures de publicité
Considérant que le projet est soumis à mesures de publicité en ce qui a trait :

1. la demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 7. relatif à l'ouverture d'une voirie communale ;
2. la demande est visée à l'article R.IV.40-2, §1er, 2. relatif à la profondeur bâtie ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 21 juillet 2025 au 15 septembre 2025, conformément aux articles D.IV.41, alinéa 4 du Code ;
Vu les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;
Considérant l'enquête publique réalisée du 21/07/2025 au 15/09/2025 soit 30 jours, clôturée le 15/09/2025 avec 19 courriers dont copie en annexe 2, qui peuvent être résumés comme suit :

- pollution des terrains ;
- altération du cadre de vie, aspect architectural, protection du cadre de vie , intégration urbanistique ;
- absence de participation citoyenne en amont du projet ;
- risques de ghetto et de troubles sociaux ;
- impact sur les jardins privés voisins ;
- mobilité douce, sécurité routière, voirie inadaptée, accès au site, stationnement ;
- densité excessive ;
- enclavement ;
- proximité des carrières et nuisances pour les occupants ;
- gestion des eaux de ruissellement, système de gestion des eaux de voirie (rôle de drains) jugé ainsi de même que l'absence de canalisation de récolte) ;
- perte d'un espace communautaire ;
- absence d'étude d'incidences et de mobilité ;
- risque de saturation des infrastructures publiques ;
- demande de placement de la rue Goffioul en zone 30 + ralentisseurs ;
- présence d'un remblai important en partie basse du terrain, fissure dans le mur de soutènement (+/-4m de hauteur) : audit sollicité;
- demande du voisin direct de vérifier le plan de bornage, placement d'une haie en limite de propriété au-dessus du mur de soutènement pour l'intimité ;
- bétonisation de nombreux mètres carrés ;

Vu la note transmise par l'architecte en date du 14/11/2025 (voir l'annexe 3) visant à répondre aux éléments formulés dans le cadre de l'enquête publique ;
Considérant que de cette note, il en ressort :

- Pollution
 - *« une analyse complémentaire sera effectuée afin de confirmer l'état des sols. Selon les résultats, les terres excavées seront soit réutilisées sur le site si elles respectent les normes environnementales, soit*

évacuées vers une installation agréée (centre de traitement ou centre d'enfouissement technique), conformément à la réglementation en vigueur.

- *Il est important de préciser que, une fois les travaux de construction achevés, les terres en place seront recouvertes par des fondations, des voiries ou des aménagements paysagers. Cela signifie que le sol deviendra inerte, c'est-à-dire qu'il ne présentera plus de risque de contact avec d'éventuelles pollutions résiduelles. Ce principe est reconnu dans la gestion des risques environnementaux et constitue une garantie supplémentaire pour la santé publique et la sécurité des futurs habitants. »*
- Mobilité et voirie
- *« Le projet a été conçu avec une attention particulière à la mobilité, à la sécurité et à son intégration harmonieuse dans le tissu villageois. L'accès au lotissement pour les véhicules motorisés se fera exclusivement par la rue Saint-Léger, ce qui permet de concentrer le trafic sur une voirie adaptée et de préserver la tranquillité des autres rues. Un second accès, sécurisé et réservé aux piétons et aux cyclistes, sera aménagé via la rue Covis afin de favoriser la mobilité douce et la connexion avec le centre du village. »*
- Densité et intégration urbanistique
 - *« Le noyau du village de Lustin étant repris comme centralité villageoise par le SDT, cela signifie et a pour but de concentrer le logement et les activités commerciales et tertiaires en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect des qualités de vie des habitants. Cela implique concrétiser le concept de « village à 10 minutes » pour favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pied et à vélo.*
 - *Le rôle du SDT est de définir les grandes orientations d'aménagement du territoire à l'échelle régionale. En identifiant Lustin comme une centralité villageoise, il fixe un objectif clair : concentrer le logement et les activités commerciales et tertiaires dans des zones stratégiques, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect des qualités de vie des habitants. Cette approche vise à concrétiser le concept de « village à 10 minutes », favorisant l'accès aux services, aux équipements et aux activités à pied ou à vélo. Elle accorde également une place importante aux espaces de convivialité et aux zones vertes.*
- *Dans ce contexte, une densité minimale de 20 logements par hectare est autorisée pour les centralités villageoises. »*
- Demande d'étude d'incidences complète
 - *« Les aspects techniques du projet ont fait l'objet d'analyses approfondies, menées par des bureaux d'études agréés et spécialisés dans chacun des domaines concernés. Ces études couvrent notamment la stabilité du terrain, la gestion des eaux pluviales, la mobilité et l'accessibilité du site. Ni le CoDT, ni le Code de l'Environnement n'imposent la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement pour un projet de cette nature et de cette ampleur. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, jointe au dossier, est donc suffisante.*
 - *Le projet a été conçu avec une attention particulière portée à la qualité du cadre de vie, tant pour les futurs habitants que pour les riverains. L'objectif est de proposer une urbanisation maîtrisée, respectueuse de l'environnement existant et intégrée harmonieusement dans le tissu villageois.*
 - *L'implantation des bâtiments tient compte du relief naturel du terrain, des vues existantes et des percées visuelles. Les volumes bâtis sont volontairement limités et répartis de manière à éviter tout effet de masse ou de rupture avec le bâti environnant. L'architecture retenue est sobre, contemporaine mais discrète, afin de préserver l'identité semi-rurale du village.*
- *Le projet vise à préserver l'identité architecturale du village de Lustin tout en y apportant une touche de modernité subtile et respectueuse de son environnement. Il s'intègre harmonieusement dans son contexte en s'inspirant du bâti existant et des caractéristiques du site. »*
- Infrastructure et réseaux
 - *« Le projet a été conçu en tenant compte des capacités techniques des réseaux existants et dans le respect des prescriptions des gestionnaires d'infrastructures. Des contacts ont été établis avec les opérateurs concernés : SWDE, ORES, INASEP (eau, électricité, télécommunications, égouttage) afin de s'assurer de la faisabilité des raccordements et de la compatibilité du projet avec les capacités locales.*
 - *Les études techniques menées par des bureaux spécialisés ont confirmé que les besoins générés par les 15 logements peuvent être pris en charge sans compromettre la qualité de service pour les riverains existants. Il est en effet peu probable qu'un ajout de 15 logements entraîne une quelconque saturation des réseaux.*
 - *Un bureau d'étude agréé a spécifiquement analysé la gestion des eaux du projet. L'ensemble des flux a été pris en compte : les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux de toiture, les eaux de ruissellement ainsi que les eaux claires issues des drains de fondations.*
- *Enfin, pour répondre aux besoins en électricité, le projet prévoit notamment l'installation d'une cabine*

haute tension, assurant une alimentation fiable et sécurisée pour l'ensemble des logements. »

- Participation citoyenne
 - *« Des réunions ont été organisées en amont du dépôt de la demande de permis, réunissant les autorités communales, la Société Wallonne du Logement (SWL) et le porteur de projet. Ces échanges ont permis de présenter en détail le projet, d'en examiner les aspects urbanistiques et de vérifier sa conformité avec les orientations de la commune. Le projet a également été soumis à l'avis des services techniques de la Région wallonne ainsi qu'au service d'incendie, témoignant d'une démarche proactive et d'une réelle volonté de concertation institutionnelle.*
- *Il convient de rappeler que le Code du Développement Territorial (CoDT) ne prévoit pas l'organisation de réunions préalables avec les riverains. »*
- Servitudes, mitoyennetés, murs et limites de propriété

 « Toutes les limites de propriété, les mitoyennetés et les servitudes ont été vérifiées par un géomètre-expert agréé, sur base des documents cadastraux et des relevés topographiques. Le projet a été conçu en tenant compte de la configuration du site et des éléments bâtis existants, notamment la présence d'un mur mitoyen en limite de parcelle, qui a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des études techniques menées en amont.

 Conformément au droit civil et aux principes de responsabilité en matière de voisinage, le maître d'ouvrage s'engage à assumer les éventuels dommages qui pourraient être causés au mur mitoyen dans le cadre des travaux. En cas de dégradation, les réparations nécessaires seront prises en charge, dans le respect des obligations légales et des règles de bon voisinage »

Avis extérieurs

Considérant que le Fonctionnaire délégué, autorité compétente, a sollicité l'avis du Collège communal, du Conseil communal et de la zone de secours Nage-Namur 1, en date du 30/06/2025, reçu le 04/07/2025 ;

Considérant que l'Administration communale a reçu de l'architecte les avis de l'INASEP, ORES, SWDE ;

Considérant que la SWDE dans son avis daté du 23/01/2025 indique que le projet requiert le renforcement de la conduite existante au niveau de la voirie par la pose d'une nouvelle conduite de diamètre 80 et ce sur une distance de +/- 156 mètres, que le coût estimatif après étude technique pourrait s'élever à 311 €/m2 voir 147€/m2 si mise à disposition d'une tranchée, (voir annexe 4) ;

Considérant qu'ORES dans son avis daté du 08/09/2025 indique que faisant suite aux conditions de viabilisation du ou des terrains, le coût à charge du demandeur se porte à 65.742,35€ (voir annexe 5) ;

Considérant que l'INASEP contacté le 02/04/2025 et dont l'avis daté du 11/04/2025, lequel précise certaines recommandations techniques, la réalisation d'une étude de perméabilité préalablement aux travaux (voir annexe 6) ;

Vu le rapport établi par le bureau GEOLYS, daté du 07/04/2025 lequel conclut que le terrain étudié est à l'infiltration des eaux pluviales (voir annexe 7) ;

Considérant l'avis émis par la CCATM en sa séance du 24/11/2025 et libellé comme suit :

"Attendu que le projet vise un projet de logements d'intérêt public, lequel s'accompagne d'une ouverture de voirie.

La Commission considère que le projet est de qualité et adapté eu égard :

- à la localisation en cœur de village, reconnu par ailleurs comme centralité au SDT ;

- à la reconversion d'une friche semi-industrielle ;

- à la mixité de logements proposée ;

- à une densité raisonnée proposant par ailleurs des espaces de jardins et ou espaces partagés arborés ;

- à une intégration en termes de gabarits (rez+1), matériaux au vu du contexte bâti environnant ;

Nous attirons néanmoins l'attention :

1/ sur la problématique de la gestion des eaux et plus particulièrement celle relative à la voirie, laquelle se verra à terme, intégrée au domaine public.

En effet, nous constatons que la voirie sera créée sans filet d'eau, avaloirs ni accotements pour les impétrants, lesquels seront en partie intégrés sous le coffre de la voirie à créer.

Le plan de coupe en travers ne présente par ailleurs aucune pente et le drainage risque à terme d'être moins efficace et engendrer des risques de ruissellement non maîtrisés dont les coûts seraient à charge de la Commune après reprise.

2/ sur la nécessité de mettre en œuvre la végétalisation des espaces comme prévus aux plans, de favoriser la biodiversité, regrettons l'absence de potager partagé.

3/ sur la problématique des sols pollués et le respect de la législation en la matière si après expertise, les conclusions corroborent les dires des riverains.

4/ sur une liaison à créer entre l'espace où se situe l'arbre de la rue Covis qui devrait, après décision du Conseil communal, être intégré au domaine public et le cheminement piéton vers l'intérieur de l'îlot créé.

A cet effet, une bande 1m50 pourrait également être intégrée au domaine public sans pour autant remettre en question la zone de stationnement privative du lot n°1.

La CCATM émet un avis favorable sous conditions de prendre en considération les éléments énoncés ci-avant."

Décret voirie

Considérant que la demande comporte une demande de création d'une voirie communale (au sens de l'article D.IV.41 du Code) ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisation est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif par le Conseil communal ;

Vu les éléments de motivation joints au dossier et conformes à l'article 11-2° du Décret voirie du 06/02/2014 relatif à la création d'une voirie publique dans le cadre d'un permis d'urbanisme : une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un schéma général du réseau routier, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, un plan de délimitation ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement selon lequel, la demande de création de voirie doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences pour le motif suivant : Projet implanté en centralité définie au SDT, que le projet tient compte de ces recommandations pour implanter ce projet d'intérêt public dans le centre de Lustin ;

Vu les éléments constitutifs du dossier voirie déclaré complet par le Fonctionnaire délégué, copie en annexe 8 ;

Considérant que la voirie à créer devra se conformer au cahier des charges techniques fixées par le service technique communal, de même qu'une présence obligatoire au sein du comité du suivi du chantier ;

Considérant qu'une attention particulière sera portée aux éléments techniques liés à la gestion des eaux de ruissellement que pourrait engendrer la nouvelle voirie au vu des profils proposés afin d'éviter tout dommage aux nouvelles constructions et ou aux riverains du projet ;

Vu le PV de clôture de l'enquête publique, copie en annexe 9 ;

Vu l'argumentaire développé ci-avant eu égard aux mesures de publicité ;

Considérant qu'il ressort de réflexions faisant suite à l'occupation de cet espace par les riverains de la Covis, la présence d'un arbre, d'un banc qu'il serait préférable d'intégrer l'espace commun, en bordure de la rue Covis, dans le domaine public dans le cadre du dossier voirie et non le maintenir en copropriété comme proposé ;

Considérant qu'il ressort des échanges avec les services du Fonctionnaire que le Conseil communal pourrait approuver le dossier voirie fixant comme condition d'ajouter cet espace de 100,04 m² longeant la rue Covis ;

Plans modificatifs

Vu la demande de plans modificatifs émise par le Collège communal en sa séance du 17/12/2025 et libellée comme suit :

"Vu les remarques formulées par le service technique communal à propos du projet de voirie (annexe 1) et les remarques formulées par la CCATM du 24/11/2025 (annexe 2) ;

Considérant les points d'attention suivants :

- *une attention particulière sera portée aux éléments techniques liés à la gestion des eaux de ruissellement que pourrait engendrer la nouvelle voirie au vu des profils proposés afin d'éviter tout dommage aux nouvelles constructions et ou aux riverains du projet ; En effet, nous constatons que la voirie sera créée sans filet d'eau, avaloirs ni accotements pour les impétrants, lesquels seront en partie intégrés sous le coffre de la voirie à créer. Le plan de coupe en travers ne présente par ailleurs aucune pente et le drainage risque à terme d'être moins efficace et engendrer des risques de ruissellement non maîtrisés dont les coûts seraient à charge de la Commune après reprise.*
- *la nécessité de mettre en œuvre la végétalisation des espaces comme prévus aux plans et de favoriser la biodiversité ;*
- *intégrer l'espace commun, en bordure de la rue Covis, dans le domaine public dans le cadre du dossier voirie (100,04 m² longeant la rue Covis) de même qu'une bande de terrain de 1m50, en bordure de la dite rue pour établir une liaison avec le cheminement piéton vers l'intérieur de l'îlot créé, sans pour autant remettre en question la zone de stationnement privative du lot n°1 ;*

Considérant que les éléments relatifs à la voirie et à l'espace commun à intégrer dans le domaine public nécessite l'introduction de plans modificatifs ;

Pour les motifs précités,

Décide :

Art. 1 : de solliciter des plans modifiés auprès du Fonctionnaire Délégué afin d' :

- *intégrer l'espace commun, en bordure de la rue Covis, dans le domaine public dans le cadre du dossier*

voirie (100,04 m² longeant la rue Covis) de même qu'une bande de terrain de 1m50, en bordure de la dite rue pour établir une liaison avec le cheminement piéton vers l'intérieur de l'îlot créé ;

- *intégrer les demandes du service technique par rapport à la création de la voirie, à savoir :*
 - *revêtement bitumeux ;*
 - *dévers de 2% ;*
 - *récolte des eaux via une bordure filet d'eau et des avaloirs, reliés au réseau d'égouttage collectif ;*
 - *adoucir l'angle de braquage de chaque côté depuis la rue St Léger pour faciliter les manoeuvre des véhicules plus importants ;*

Art. 2 : De prendre acte qu'une réunion de travail sera programmée entre le service technique et l'architecte du projet, Mme. Devos au sujet des caractéristiques techniques liées à la voire. Des adaptations pourraient être apportées à la voirie suite à cette réunion. Les plans modifiés devront être conformes à l'accord conclu entre le service technique et Mme Devos.

Art. 3 : De transmettre cette décision au Fonctionnaire Délégué pour suites voulues.

Vu l'accusé de réception de plans modificatifs par le Fonctionnaire délégué reçu le 19/03/2026, lequel soumet le dossier à une nouvelle enquête publique en ce qui a trait à l'article R.IV.40-1, §1er, 7. relatif à l'ouverture d'une voirie communale ;

Nouvelles mesures de publicité sur plans modificatifs

Considérant que le projet est soumis à mesures de publicité Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 24 avril 2026 au 25 mai 2026, conformément aux articles D.IV.41, alinéa 4 du Code ;

Vu les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 24/04/2026 au 25/05/2026 soit 30 jours, clôturée le 25/05/2026 avec 2 courriers dont copie en annexe 8, qui peuvent être résumés comme suit :

Courrier 1 :

1. Risques environnementaux et pollution des sols

2. Densité excessive et rupture de l'équilibre architectural et patrimonial villageois

3. Impact sur la qualité de vie (intimité)

Conclusion

Le projet, dans sa forme actuelle, privilégie une rentabilité foncière au détriment de l'équilibre environnemental, de la qualité de vie des Lustinois et du respect du patrimoine du village.

Je demande donc au Collège : l. Le refus de ce permis en l'état. 2. A défaut, une révision drastique à la baisse de la densité (suppression de l'immeuble à appartements et réduction du nombre de maisons) afin de préserver des percées visuelles et d'assurer une gestion saine des sols et des eaux.

Courrier 2 :

1. *Sol pollué à 4 endroits ;*
2. *Vas et vient des voitures ;*
3. *Bruit nocturne ;*
4. *Insalubrité ruelle ;*
5. *Problème d'égouttage ;*
6. *Prolifération de rongeurs ;*

Motivation

Considérant que le centre de Lustin est repris en centralité au SDT, dont les enjeux sont fixés par le CoDT dans ses dispositions, lesquels visent à concentrer le logement, les activités commerciales et tertiaires dans des zones stratégiques avec pour effet de proposer des densités de logements plus importantes ;

Considérant que le projet proposé répond à une volonté de proposer des logements d'intérêt public, d'insertion et de mixité, lesquels permettront une meilleure interaction entre les cohabitants du site et du village ;

Considérant que l'intérêt général doit primer dans les prises de décision ;

Considérant que l'administration au travers de réunions préparatoires à pris en compte l'intimité des voisins et demandé de revoir certains aménagements en ce sens ;

Considérant que le plan d'accessibilité tient compte des aspects de sécurisation des usagers, la préservation de la rue Covis tout en privilégiant un espace de convivialité à reprendre en domaine public ;

Considérant que les impétrants ont émis leurs recommandations techniques et évalués pour certains les charges d'urbanisme requises pour la viabilisation de ce type de projets ;

Considérant que la pollution du site est un élément soulevé par les riverains lors de l'enquête, éléments non-formulés dans le cadre de l'instruction du dossier initial périmé de l'indivision Coisman, ni repris sur la banque de données sol ;

Considérant que nous devons dès lors porter une attention particulière à cet aspect, qu'il y a lieu de mener les investigations requises conformément à la législation en vigueur et envisager le cas échéant des mesures de dépollution du site ;

Considérant que le service technique communal, par retour mail du 20/04/2026, a validé les modifications

proposées ;
Vu le mail reçu ce 29/05/2026 de la SWL, lequel nous précise que toutes les obligations liées à l'assainissement du site seront remplies, qu'il rappelle que le terrain a été vendu comme sain, qu'il ne figure pas à la BDSE, que lme bureau de la SPAQUE ne disposait d'aucune information qui aurait permis de penser qu'il était pollué et qui a fait l'objet à leur demande d'une visite d'un agent SPAQuE (pour examen sans prélèvements), devra être assaini.
Considérant les éléments de la demande, les plans et divers documents de la procédure, la compatibilité du projet avec l'implantation retenue et les éléments environnementaux nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la demande ;
Considérant que le Collège, en séance du 03/06/2026 a remis un avis favorable pour le projet sous réserve des conditions particulières suivantes :

- que la voirie à créer devra se conformer au cahier des charges techniques fixées par le service technique communal, de même qu'une présence obligatoire au sein du comité du suivi du chantier, les autorisation de raccordement à l'égout à obtenir ;
- d'intégrer l'espace commun, en bordure de la rue Covis, dans le domaine public dans le cadre du dossier voirie tel que proposé dans les dossier modificatif ;
- qu'une attention particulière sera portée aux éléments techniques liés à la gestion des eaux de ruissellement que pourrait engendrer la nouvelle voirie au vu des profils proposés afin d'éviter tout dommage aux nouvelles constructions et ou aux riverains du projet ;
- qu'il y aura lieu de respecter les conditions qui seront fixées par la zone NAGE – prévention incendie de même que l'ensemble des éléments techniques énoncés, recommandés et charges d'urbanisme décrites par les impétrants repris ci-avant ;
- que nous devons porter une attention particulière à la pollution supposée du site, qu'il y a lieu de mener les investigations requises conformément à la législation en vigueur et envisager le cas échéant les mesures de dépollution nécessaires, comme proposés par ailleurs dans la note de l'architecte du 14/11/2025 ;
- d'inviter le Fonctionnaire délégué, autorité compétente, à prendre en considération ces éléments importants lors de la décision relative au dossier d'urbanisme ;

Pour les motifs précités,
Sur proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité
Art.1er : De valider la création de cette voirie communale à 5170 Lustin, rues Covis et Saint Léger, parcelle cadastrées Division 2 section A n°110V2 sous réserve des conditions particulières suivantes :

- la voirie à créer devra se conformer au cahier des charges techniques fixées par le service technique communal, une présence obligatoire dudit service au sein du comité du suivi du chantier et l'obtention préalables des autorisations de raccordement à l'égout ;
- une attention particulière sera portée aux éléments techniques liés à la gestion des eaux de ruissellement que pourrait engendrer la nouvelle voirie au vu des profils proposés afin d'éviter tout dommage aux nouvelles constructions et ou aux riverains du projet ;
- la nécessité de mettre en œuvre la végétalisation des espaces comme prévus aux plans et de favoriser la biodiversité.
- respecter les conditions qui seront fixées par la zone NAGE – prévention incendie de même que l'ensemble des éléments techniques énoncés, recommandés et charges d'urbanisme décrites par les impétrants repris ci-avant ;
- porter une attention particulière à la pollution supposée du site, mener les investigations requises conformément à la législation en vigueur et envisager le cas échéant les mesures de dépollution nécessaires, comme proposés par ailleurs dans la note de l'architecte du 14/11/2025

Art. 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.
Art. 4 : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Mobilité

L'Échevin H. Alexandre présente le point.

L'Échevin E. Massaux rappelle que, lors de la réalisation des travaux de la gare, un totem a été enlevé.

L'Échevin H. Alexandre rappelle que le point porte sur la demande de reconnaître la gare de Lustin comme mobypôle rabattement.

L'Échevin E. Massaux demande la raison pour laquelle la commune doit payer pour le totem.

L'Échevin H. Alexandre répond que la thématique est bien plus vaste que la seule question du totem.

Le Conseiller F. Piette fait remarquer que la délibération mentionne Floreffe et Malonne et demande s'il y a eu une réflexion menée avec les communes voisines. Il ajoute que les questions de mobilité se posent au-delà des limites de notre commune.

L'Échevin H. Alexandre répond que ce n'est pas l'objet de la délibération.

Le Conseiller F. Piette insiste sur le fait qu'il est intéressant de décloisonner.

Le Président précise que la Commune établit sa stratégie de mobilité en concertation avec les autres communes.

Le Conseiller Nicolas Neuville demande quelle est l'échéance pour le Schéma de Développement Communal.

L'Échevin P. Vicqeray répond qu'il doit être appliqué avant la fin de la législature. Il ajoute que le dossier avance et qu'il espère une conclusion de celui-ci dans deux ans.

Le Président précise que l'échéance du SDC est de cinq années après l'adoption du Schéma régional.

20. OBJET : AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITÉ COLLECTIVE

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la politique d'accessibilité du territoire du SPW et le projet de schéma régional structurant de mobilité collective du Bassin de mobilité de Namur ;
Considérant qu'un avis communal est sollicité sur les propositions de connexion de leurs centralités et sur la localisation des mobipôles, à transmettre à l'Autorité Organisatrice des Transports (SPW MI) ;
Considérant que la Commune de Profondeville valide la carte de connexions proposées, à savoir, 3 centralités (Bois-de-Villers, Lustin et Profondeville) en connexion vers le pôle majeur de Namur ;
Attendu que le Collège communal émet cependant les propositions supplémentaires suivantes :

- prendre en considération le village de Lesve qui sera potentiellement considéré comme une « centralité villageoise » dans son futur Schéma de Développement communal (en cours de révision) ;
- reconnaître la gare de Lustin comme Mobipôle de rabattement de proximité pour les raisons suivantes :
 - nœud de correspondance multimodal conçu pour capter les flux de circulation en provenance et vers les centralités de Lustin, Bois-de-Villers, Lesve et Profondeville (voiture, mobilité partagée, vélo, marche, bus) ;
 - faciliter le transfert vers les transports en commun structurants (train, bus) ;
 - instaurer un service « TEC à la demande » pour rejoindre la gare de Lustin ;
 - Insister sur la nécessité de créer un réseau de mobilité douce structurant depuis la gare vers les centralités villageoises (Lustin, Profondeville, BDV, Lesve) et vers la centralité urbaine de Namur ; La majorité de ces aménagements devront être entrepris par le SPW au vu des voiries essentiellement régionales aux abords de la gare ;
- Intégrer les centralités villageoises de Bois-de-Villers et Lesve à un réseau structurant de bus vers la centralité de Profondeville et vers les villages de Malonne et Floreffe pour notamment proposer des solutions de mobilité collective vers les écoles de St Berthuin et le séminaire de Floreffe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 1 (MASSAUX E.) abstention(s)
Art. 1 : Valider la carte de connexions proposées, à savoir, 3 centralités (Bois-de-Villers, Lustin et Profondeville) en connexion vers le pôle majeur de Namur.
Art. 2 : De soumettre les propositions supplémentaires suivantes au SPW MI :

- prendre en considération le village de Lesve qui sera potentiellement considéré comme une « centralité villageoise » dans son futur Schéma de Développement communal ;
- reconnaitre la gare de Lustin comme Mobipôle de rabattement de proximité pour les raisons suivantes
- nœud de correspondance multimodal conçu pour capter les flux de circulation en provenance et vers les centralités de Lustin, Bois-de-Villers, Lesve et Profondeville (voiture, mobilité partagée, vélo, marche, bus) ;
- faciliter le transfert vers les transports en commun structurants (train, bus) ;
- instaurer un service « TEC à la demande » pour rejoindre la gare de Lustin ;
- Insister sur la nécessité de créer un réseau de mobilité douce structurant depuis la gare vers les centralités villageoises (Lustin, Profondeville, BDV, Lesve) et vers la centralité urbaine de Namur ; La majorité de ces aménagements devront être entrepris par le SPW au vu des voiries essentiellement régionales aux abords de la gare ;
- Intégrer les centralités villageoises de Bois-de-Villers et Lesve à un réseau structurant de bus vers la centralité de Profondeville et vers les villages de Malonne et Floreffe pour notamment proposer des solutions de mobilité collective vers l'école Saint Berthuin et le séminaire de Floreffe.

Générale

La Conseillère A. Wauthelet présente le point.

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, assure du soutien du groupe Ecolo car cette proposition de loi va à l'encontre des valeurs soutenues par le parti. Elle ajoute que sa position de Présidente du CPAS renforce son soutien, surtout vu le nombre d'étrangers accueillis au sein de l'ILA.

Le Conseiller F. Piette remercie la Conseillère A. Wauthelet. Il fait part de ses questionnements sur les risques sérieux relatifs à la proportionnalité de la mesure et rappelle qu'il existe de toute façon d'autres moyens légaux, déjà en place, en cas de risque pénalement avéré.

L'Échevine B. Mineur remercie la Conseillère A. Wauthelet.

Le Bourgmestre rappelle qu'il n'est pas toujours favorable aux motions générales qui n'ont pas d'ancrage communal mais que cette motion particulière mérite d'être présentée. Il indique qu'il existe toujours le problème de l'application des règlements et que, en tant que municipaliste, il ne faut pas avoir peur d'y réfléchir. Il conclut que chaque membre du Conseil peut avoir son opinion sur la question, au-delà du côté partisan et politique, mais qu'il reste légitime que la commune de Profondeville, à son niveau, puisse tirer le signal d'alarme.

La Conseillère A. Wauthelet remercie tous les conseillers présents.

21. OBJET : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES.

Vu le CDLD, notamment les articles 1122-24 et 1122-30,
Attendu la réception de la motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires proposée par l'ASBL Territoires de la Mémoire, dont la commune de Profondeville est adhérente.
Considérant que ladite motion présente un intérêt communal en ce qu'elle porte sur des phénomènes susceptibles d'avoir des répercussions sur la population et le territoire communal ;
Considérant l'attachement de la Commune de Profondeville aux valeurs fondamentales de la démocratie, au respect des droits humains, à l'État de droit et à la dignité de chaque personne, qui fondent notre vivre ensemble et guident l'action publique ;
Considérant que l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental garanti notamment par l'article 15 de la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, et que le respect de la vie privée est un pilier essentiel de l'État de droit ;

Considérant l'avant-projet de loi approuvé en Conseil des Ministres visant à autoriser, sous certaines conditions, des visites domiciliaires à l'encontre de personnes en séjour irrégulier ;
Considérant que cette mesure introduit une évolution significative en permettant une intervention dans la sphère privée dans un cadre relevant du droit administratif ;
Considérant que les exceptions à l'inviolabilité du domicile doivent être strictement encadrées et proportionnées ;
Considérant que la jurisprudence constitutionnelle a rappelé que, compte tenu de la gravité de l'ingérence dans la vie privée, une perquisition ne peut être autorisée que dans un cadre strictement défini et assorti de garanties suffisantes, raisonnement qui s'applique avec d'autant plus de force dans une procédure de nature administrative ;
Considérant plusieurs avis récents, dont celui du Conseil d'État, ont mis en évidence des risques sérieux d'atteinte aux droits fondamentaux et soulevé des interrogations quant à la proportionnalité de la mesure ;
Considérant que les autorités locales ont un rôle essentiel à jouer dans la défense des principes démocratiques, du vivre ensemble et du respect des droits fondamentaux.
DECIDE à l'unanimité
Art.1 : d'exprimer son opposition au projet de loi autorisant les visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier ;
Art. 2 : de réaffirmer son attachement au respect de l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et aux droits fondamentaux ;
Art. 3 : de demander au Gouvernement fédéral de renoncer à ce projet de loi et de tenir compte des avis émis par les instances consultatives, en particulier le Conseil d'État ;
Art. 4 : d'inviter le Parlement fédéral à ne pas adopter ce projet de loi ;
Art. 5 : d'inviter les autorités compétentes à privilégier des politiques respectueuses des droits humains, de l'État de droit et de la dignité des personnes ;
Art. 6 : de transmettre la présente motion au Premier ministre, aux membres du Gouvernement fédéral ainsi qu'aux parlementaires fédéraux.

22. OBJET : QUESTION ORALE

Question n°1 posée par le Conseiller F. Piette:

Protection durable d'un territoire remarquable
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,
Je souhaite attirer votre attention sur le secteur entre Lesve, Arbre, Bioul et Saint-Gérard, qui avait fait l'objet d'une demande de parc éolien avec cinq éoliennes, une cabine de tête, des chemins d'accès et des câbles. Bien que le ministre ne se soit pas prononcé, ce qui a empêché la délivrance du permis, et que Luminus n'ait pas fait recours, il n'y a plus de projet à ce jour.
Mais c'est avec une vision prospective que je pose cette question. Depuis plus de 15 ans, cette région subit une pression constante des promoteurs. Malgré les refus, l'opposition des citoyens et les avis défavorables, de nouveaux projets réapparaissent.
Ce secteur possède un sous-sol karstique fragile, avec des cavités d'intérêt scientifique, une richesse paysagère et patrimoniale remarquable. L'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024, sur les réserves naturelles et les cavités, permet cette reconnaissance. (https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2024/05/02/2024010113)
Dès lors, je pose la question : le Collège serait-il prêt à engager des démarches, avec le DNF et les acteurs compétents, pour faire reconnaître ce secteur comme réserve naturelle ou cavité d'intérêt scientifique, afin de le protéger durablement avant que de nouvelles demandes n'apparaissent ?
Pour soutenir cette démarche, je vous invite à consulter l'ASBL ADESA sur le site www.adesa-asbl.be et les analyses de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur www.uvcw.be.

PREND CONNAISSANCE
La réponse apportée par le Bourgmestre :

La question, reçue ce jour, à 10h11, a déjà été abordée ici mais nous avons sollicité nos services qui réfléchissent déjà depuis un certain temps aux mesures de protection à mettre en place.
Cependant, l'ébauche de réponse positive à votre question a soulevé une série de questions collatérales dont les différents aspects n'ont pu être suffisamment creusés pour établir une réponse globale digne de ce nom.

Pour ces raison, et comme le prévoit notre règlement, nous répondrons lors de la prochaine séance du Conseil communal, éventuellement (car cela le mérite) en inscrivant un point y dédié à l'ordre du jour.

Huis-clos

Personnel

23. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD ;
PREND ACTE
des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

Collège du 29 avril 2026

- Refus Accident sur le chemin du travail (18.03.2026) – Michaël PAILHE (Service ATL)
- Demande d'interruption de carrière d'1/10 (congé parental) - Manon WOUTERS - Service urbanisme

Collège du 06 maai 2026

- Licenciement de Nancy SAINTHUILE – (Service ATL)

Collège du 20 mai 2026

- Mise en disponibilité pour maladie – THONE Rudy – Chef de service statutaire (service urbanisme)

Collège du 27 mai 2026

- Demande d'interruption de carrière d'1/5 dans le cadre d'un congé parental – Rudy FAGOT - Ouvrier APE
- Mise en disponibilité pour maladie – BAUDOIN Marianne – Service Entretien/Repas

La Présidente du CPAS, S. Dardenne, présente le point.

24. OBJET : PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION DE L'HORTICULTEUR DU CPAS.

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal en date du 13.01.2025 ;
Considérant la prise en charge, par Antoine Bouché, horticulteur au CPAS (potager de la Hulle), des ateliers didactiques à destination des enfants des écoles de l'entité de Profondeville, des activités éducatives organisées dans le cadre de l'accueil extrascolaire, ainsi que des animations programmées à l'occasion des stages de vacances ;
Vu l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs selon lequel :

> « *Art. 32. § 1. (...) un employeur peut, en dehors de son ou de ses activités normales, mettre ses travailleurs permanents pour une durée limitée à la disposition d'un utilisateur s'il a reçu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné par le Roi. (...)*
> *L'autorisation préalable visée au premier alinéa n'est toutefois pas requise*
> *a) lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié avec son employeur par son contrat de travail initial, est mis exceptionnellement à la disposition d'un utilisateur dans le cadre de la collaboration entre*

entreprises d'une même entité économique et financière ;
b) en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière ; (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser les notions d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée) [à définir, à motiver]. Dans ces cas, l'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance le fonctionnaire désigné par le Roi.
(...) § 2. Les conditions et la durée de la période de mise à la disposition visées au § 1er doivent être constatées par un écrit signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur. (...) Cet écrit doit être rédigé avant le début de la mise à la disposition.
§ 3. L'autorisation visée au § 1er n'est octroyée qu'après accord entre l'utilisateur et la délégation syndicale du personnel (...)
§ 4. Pendant la période de la mise à la disposition, visée au § 1er, le contrat liant le travailleur à son employeur continue à sortir ses effets ; toutefois, l'utilisateur devient solidairement responsable du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui en découlent (...) » ;

Vu que le Conseil, en sa séance du 22.03.2021, a décidé de marquer un accord sur la prolongation de la mise à disposition d'Antoine Bouché, Horticulteur au CPAS, à raison d'un cinquième temps hebdomadaire, pour la période du 01.04.2021 au 31.08.2022;
Vu que le Conseil, en sa séance du 20.06.2022, a décidé de marquer un accord sur la prolongation de la mise à disposition d'Antoine Bouché, Horticulteur au CPAS, à raison d'un cinquième temps hebdomadaire, pour la période du 01.09.2022 au 31.08.2024;
Vu que le Conseil, en sa séance du 24.06.2024, a décidé de marquer un accord sur la prolongation de la mise à disposition d'Antoine Bouché, Horticulteur au CPAS, à raison d'un cinquième temps hebdomadaire, pour la période du 01.09.2024 au 31.08.2025 ;
Vu que le Conseil, en sa séance du 26.05.2025, a décidé de marquer un accord sur la prolongation de la mise à disposition d'Antoine Bouché, Horticulteur au CPAS, à raison d'un cinquième temps hebdomadaire, pour la période du 01.09.2025 au 31.08.2026 ;
Considérant que l'intéressé a été mis à disposition, en qualité d'ouvrier qualifié en horticulture, via des conventions de mise à disposition depuis le 01.04.2019;
Considérant qu'il convient, afin de poursuivre les projets mis en place, d'examiner la reconduction de celle-ci ;
Considérant que cette prolongation pourrait se calquer sur une année scolaire (vacances d'été comprises) ;
Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;
Considérant que le service Personnel/RH du CPAS de Profondeville a transmis, en date du 20.04.2026, une estimation 8.205,69 € pour la période du 01.09.2026 au 31.12.2026 et de 8.500,00 € pour la période du 01.01.2027 au 31.08.2027;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, que les crédits sont prévus au budget la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 22/04/2026, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;
Vu que le Collège, en sa séance du 06.05.2026, a décidé de remettre un avis positif et de proposer au Conseil de marquer son accord sur la prolongation de la mise à disposition d'Antoine Bouché, Horticulteur au CPAS, à raison d'1/5 temps hebdomadaire, pour la période du 01.09.2026 au 31.08 2027 ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - De marquer un accord sur la prolongation de la mise à disposition d'Antoine Bouché, Horticulteur au CPAS, à raison d'1/5 temps hebdomadaire, pour la période du 01.09.2026 au 31.08.2027.
Art. 2 - De communiquer la présente délibération au CPAS pour suites utiles et de les charger, à cet effet, de suivre les dispositions prescrites à l'article 32 de la loi du 24.07.1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise à disposition de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Enseignement

L'Échevine B. Mineur présente le point.

Elle indique une légère erreur dans le nombre d'heures indiqué dans la délibé et propose d'amender la délibération.

La proposition d'amendement est approuvée à l'unanimité.

25. OBJET : EXTENSION DE NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE, À RAISON DE 7 PÉRIODES PAR SEMAINE, À PARTIR DU 01/04/2026 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 06 juin 1994 du Ministère de la Communauté Française fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 mars 2026 fixant le nombre d'emplois subventionnés ;
Considérant les règles de priorité en matière de désignation et de nomination du personnel enseignant ;
Considérant que 8 périodes sont vacantes en éducation physique ;
Considérant que Monsieur Aymeric De Noble figure en ordre utile sur la liste des prioritaires et répond aux conditions pour prétendre à une nomination définitive en éducation physique ;
Considérant que Monsieur Aymeric De Noble est déjà nommé pour 10 périodes par semaine pour les écoles communales de Profondeville ;
Considérant que Monsieur Aymeric De Noble preste 17 périodes par semaine dans un emploi vacant aux écoles communales de Profondeville ;
Considérant que Monsieur Aymeric De Noble ne peut pas être nommé pour une charge supérieure à celle exercée pendant l'année en cours ;
Considérant que Monsieur Aymeric De Noble refuse une désignation supérieur à 17 périodes et a fait la demande pour un nombre d'heures pair afin que son organisation professionnelle soit plus facile ;
Considérant les diverses pièces figurant au dossier de l'intéressé ;
Considérant les titres et mérites de l'intéressé,
DECIDE par 19 voix pour et 1 voix contre et 0 abstention(s)
Article 1er. D'étendre la nomination de Monsieur Aymeric De Noble, né à Bruxelles le 12/10/1997, domicilié chemin d'Hestroy, 7A à 5170 Lustin, diplômé de l'HENALLUX Malonne en juin 2020 en qualité de maître d'éducation physique définitif pour 7 périodes vacantes aux écoles communales de Profondeville, à partir du 1er avril 2026.
Art. 2. La présente sera transmise aux autorités supérieures aux fins légales.

L'Échevine B. Mineur présente le point.

26. OBJET : EXTENSION DE NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE, À RAISON DE 13 PÉRIODES PAR SEMAINE, À PARTIR DU 01/04/2026 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 06 juin 1994 du Ministère de la Communauté Française fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 mars 2026 fixant le nombre d'emplois subventionnés ;
Considérant les règles de priorité en matière de désignation et de nomination du personnel enseignant ;
Considérant que 13 périodes sont vacantes en maternelle ;
Considérant que Madame Christelle Collard figure en ordre utile sur la liste des prioritaires et répond aux conditions pour prétendre à une nomination définitive en maternelle ;
Considérant que Madame Christelle Collard est déjà nommée pour 13 périodes par semaine pour les écoles communales de Profondeville ;
Considérant que Madame Christelle Collard preste 26 périodes par semaine dans un emploi vacant aux écoles communales de Profondeville ;
Considérant les diverses pièces figurant au dossier de l'intéressée ;
Considérant les titres et mérites de l'intéressée,
DECIDE par 19 voix pour et 1 voix contre et 0 abstention(s)
Au scrutin secret, par OUI, NON,ABSTENTION(S) :
Article 1er. D'étendre la nomination de Madame Christelle Collard, née à Namur le 14/10/1981, domiciliée rue du Jauviat, 34 à 5530 Evrehailles, diplômée de la Haute École Albert Jacquart de Namur en juin 2002 en qualité d'enseignante maternelle définitive pour 13 périodes vacantes aux écoles communales de Profondeville, à partir du 1er avril 2026.
Art. 2. La présente sera transmise aux autorités supérieures aux fins légales.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS

Le Bourgmestre,
L. DELIRE